



Année universitaire 2024-2025

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 1 :

2/2

Cas pratique

Le règlement ou l'ajustement de différends
ou de situations à caractère international
selon la Charte des Nations Unies

↻ **Nota bene :**

Le cas pratique que vous traiterez à l'**examen** ne comportera que **trois** questions.

www.lex-publica.com

▶ *Version :*
mardi 17 septembre 2024

Cela devait arriver. À force de briller dans les joutes oratoires tant prisées des internationalistes en herbe, vous avez attiré sur vous l'attention – comment dire ? – fort rémunératrice de l'Attorney General de l'Ervanistan :

« *Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix.* Belle profession de foi que ces mots sur lesquels s'ouvre le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

Les États représentés à l'Assemblée générale des Nations Unies les ont sans doute à l'esprit lorsque, par la résolution 62/4 du 31 octobre 2007, ils demandent "instamment aux États Membres, agissant dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, d'observer la trêve olympique individuellement et collectivement pendant que se déroulera à Beijing la XXIXe Olympiade, dont l'idéal repose sur le slogan *Un seul monde, un seul rêve*".

Hélas ! trois fois hélas, notre pays, l'Ervanistan, a pour voisin l'Hyderabad, un État gouverné par des hommes sans foi ni loi qui pensent – si l'on peut dire – que le sport n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens et que seuls les pires cauchemars sont dignes de leur intérêt. Cela dit, l'Hyderabad, le seul État de la région à n'avoir pas adhéré aux Nations Unies, est tout de même partie, comme l'Ervanistan, à un accord régional pour le règlement pacifique des différends relatifs aux objets culturels.

Au vu de ce qui précède, vous comprendrez aisément que vous aurez besoin de toute votre attention pour nous aider à régler honorablement le différend qui oppose notre cher vieil Ervanistan à l'Hyderabad. Et pourtant, les faits pertinents de l'espèce sont d'une banalité affligeante.

Le 15 août 2008, à 6:00, une escadre de navires de guerre hyderabadais, composée des croiseurs Janata Dal et Lal Bahadur et des contre-torpilleurs Gowda et Bihari, quitte le port hyderabadais de Kabantor et met le cap sur le nord-est. Le croiseur Janata Dal était en tête, suivi du contre-torpilleur Gowda ; derrière eux, à une certaine distance, le croiseur Lal Bahadur précède le contre-torpilleur Bihari. A 15:00, le Lal Bahadur heurte une mine et est gravement avarié. Le Bihari, envoyé à son aide, reçoit l'ordre de le remorquer. En procédant à la manœuvre, le Bihari heurte une mine et subit de sérieux dommages. Il réussit néanmoins à remorquer l'autre navire et à le ramener à Kabantor.

Le lendemain, les autorités hyderabadaises mettent sur pied une commission d'enquête qui, faisant montre d'une célérité inouïe, rend son rapport le même jour : les explosions se sont produites dans les eaux territoriales de l'Ervanistan où les navires hyderabadais exerçaient paisiblement le droit de passage inoffensif que leur reconnaît le droit international public tant coutumier que conventionnel. Sachant que tout État a des droits souverains et donc un contrôle total sur ses eaux territoriales, le mouillage des mines n'a pu être effectué que sur l'ordre formel ou avec la complicité des autorités de l'État d'Ervanistan. En foi de quoi, le gouvernement hyderabadais somme le gouvernement ervanistanais de réparer les préjudices causés par ses actes internationalement illicites.

Le 17 août 2008, une enquête diligentée par les autorités de mon pays, l'Ervanistan, établit, en moins de 10 heures, une tout autre version des faits : les explosions ont eu lieu dans les eaux internationales, autrement dit en dehors de toutes les zones que le droit international public

place sous la souveraineté ou le contrôle de l'Ervanistan. Au surplus, il est constant que le mouillage des mines en haute mer est le fait de séparatistes ervanistanais auxquels l'Hyderabad n'a jamais ménagé son soutien, au mépris du sacro-saint principe de non-ingérence. Par ses accusations dénuées de tout fondement, l'Hyderabad porte atteinte à l'honneur et aux intérêts d'un État qui tire une part substantielle de ses revenus du commerce maritime. Réparation est due à l'Ervanistan, et non l'inverse.

Griefs formulés et rejetés de part et d'autre. Vous l'aurez deviné, un différend est né qui oppose l'Ervanistan à l'Hyderabad – passez-moi cette tournure archaïque.

Le 19 août 2008, le Premier ministre du Népal – surnommé dans la région "le pompier-pyromane de la communauté internationale" – offre ses bons offices. A la surprise générale, les gouvernements hyderabadais et ervanistanais saluent et acceptent son intervention. Qui plus est, ils s'engagent, non par un accord, mais par des déclarations unilatérales officielles et séparées, à se conformer à toute solution que ce tiers proposerait dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

Le 21 août 2008, le Premier ministre népalais propose une solution qui prouve que son surnom n'a rien de diffamatoire :

- l'Ervanistan exprimera ses regrets à l'Hyderabad et accordera son indépendance à sa province séparatiste qu'il n'est manifestement pas à même d'empêcher de sévir en haute mer,
- l'Hyderabad présentera des excuses officielles à l'Ervanistan pour avoir proféré contre lui des accusations sans fondement avéré ; en contrepartie, sans doute comme l'Ervanistan, l'Hyderabad pourra mouiller des mines dans ses propres eaux territoriales.

La solution de celui dont on ne devrait garder que la seconde partie du surnom est diversement accueillie :

- acceptation sans réserve de la part du gouvernement hyderabadais,
- rejet en bloc du gouvernement ervanistanais,
- vives critiques d'un autre État voisin, le Dorilanka, qui s'apprête à saisir "les organes compétents des Nations Unies".

Voilà, du différend qui menace d'embraser notre région vous savez tout. Tout ou presque, car, pour la bonne cause, je vais abuser encore de votre patience en vous posant des questions dont certaines contiennent des faits additionnels qui auraient alourdi l'exposé précédent.

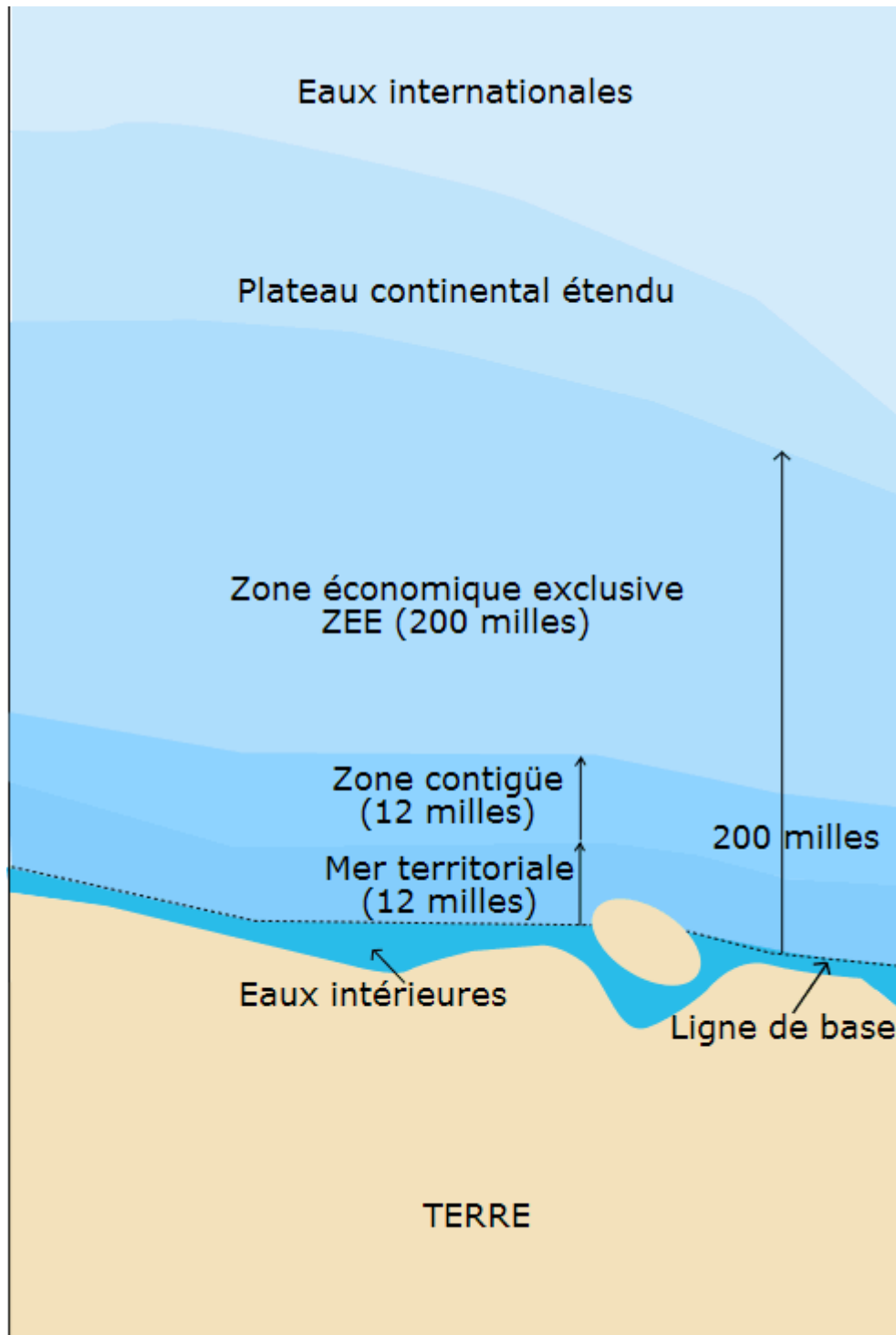
*

1. L'Ervanistan et l'Hyderabad sont-ils en principe liés par leurs déclarations unilatérales ?
2. Contrairement à ce qu'il a annoncé dans sa déclaration unilatérale, l'Ervanistan refuse de se conformer à la solution préconisée par le "le pompier-pyromane de la communauté internationale". Sur quelles dispositions de la Charte pourraient être fondés à la fois ce refus et, en sens inverse, la critique de ce refus ?
3. Un État tiers, le Dorilanka, estime que le règlement du différend, en incitant l'Hyderabad à mouiller des mines dans ses propres eaux territoriales, met en danger les navires du Dorilanka lors de leur passage inoffensif dans lesdites eaux. Il y aurait là les germes d'un conflit

qui pourrait embraser toute la région. Quelles dispositions de la Charte le Dorilanka peut-il invoquer à l'appui de sa critique de la solution proposée par le Premier ministre népalais ?

4. Le Dorilanka envisage de soumettre à un organe compétent des Nations Unies le différend opposant l'Ervanistan et l'Hyderabad. En a-t-il le droit ? Selon que vous prendrez parti pour l'Ervanistan – ce que j'espère – ou pour l'Hyderabad, quel organe des Nations Unies souhaiteriez-vous que le Dorilanka saisisse ? A cet égard, comment l'Ervanistan pourrait-il contre-carrer un choix moins favorable à ses intérêts ?
5. Supposons, pour reprendre les mots de la Charte, que l'attention du Conseil de sécurité soit attirée sur le différend mettant aux prises l'Ervanistan et l'Hyderabad. Le Conseil de sécurité pourrait-il refuser de statuer sur le différend ? Si, au contraire, il acceptait de statuer sur le différend, pourrait-il imposer à l'Ervanistan de traiter d'une certaine manière ses séparatistes ? »

ANNEXES



Aide documentaire

1. Cour internationale de Justice

a – Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974.

« 42. Avant d'examiner si les déclarations des autorités françaises répondent à l'objet de la demande australienne tendant à ce qu'il soit mis fin aux essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud, il faut d'abord déterminer la nature de ces déclarations ainsi que leur portée sur le plan international.

43. Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'État auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres États, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'État s'est prononcé.

44. Bien entendu, tout acte unilatéral n'entraîne pas des obligations mais un État peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné dans l'intention de se lier – ce qui devra être déterminé en interprétant l'acte. Lorsque des États font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose.

45. Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire du *Temple de Préah Vihear* :

«[comme] c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement» (C.I.J. Recueil 1961, p. 31).

La Cour a ajouté dans la même affaire : « la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention... » (ibid., p. 32).

46. L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les États intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée. »

b – Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États Unis d'Amérique), Fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14

« 212. La Cour doit maintenant traiter du principe du respect de la souveraineté des États, qui en droit international est étroitement lié à celui de la prohibition de l'emploi de la force et à celui de non-intervention. Le concept juridique fondamental de la souveraineté des États en droit international coutumier, consacré notamment par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de tout État, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de son territoire. Pour ce qui est de l'espace aérien surjacent la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale (article premier) reprend le principe établi de la souveraineté complète et exclusive d'un État sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire. Cette convention, se conjuguant avec la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, précise que la souveraineté de l'État riverain s'étend à la mer territoriale et à l'espace aérien au-dessus de celle-ci, comme le fait aussi la convention sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982. Il est hors de doute pour la Cour que ces prescriptions du droit conventionnel ne font que correspondre à des convictions qui, depuis longtemps, sont bien établies en droit international coutumier.

213. L'obligation de tout État de respecter la souveraineté territoriale des autres intervient dans le jugement à porter sur les faits relatifs aux minages effectués à proximité des côtes du Nicaragua. Les règles juridiques par rapport auxquelles doivent s'apprécier ces faits de minage dépendent de la localisation de ceux-ci. La pose des mines dans les ports d'un autre État est régie par le droit relatif aux eaux intérieures, lesquelles sont soumises à la souveraineté de l'État côtier. La situation est analogue pour les mines placées dans la mer territoriale. C'est donc la souveraineté de l'État côtier qui se trouve atteinte en pareil cas' C'est aussi en vertu de sa souveraineté que l'État côtier peut réglementer l'accès à ses ports.

214. En revanche il est vrai que, afin de pouvoir accéder aux ports, les navires étrangers disposent du droit coutumier de passage inoffensif dans la mer territoriale pour entrer dans les eaux intérieures ou pour les quitter ; l'article 18, paragraphe 1 b), de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 ne fait que codifier le droit international coutumier sur ce point. Comme la liberté de navigation est assurée, d'abord dans les zones économiques exclusives existant éventuellement en bordure des eaux territoriales (article 58 de la convention), puis, au-delà, en haute mer (art. 87), il s'ensuit que tout État dont les navires bénéficient d'un droit d'accès aux ports jouit du même coup de toute la liberté nécessaire à la navigation maritime. On peut donc dire que, si ce droit d'accès aux ports est entravé parce qu'un autre État a posé des mines, il est porté atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime. Il est en tout cas certain que les entraves apportées à la navigation affectent la souveraineté de l'État côtier sur ses eaux intérieures, ainsi que le droit de libre accès dont peuvent bénéficier les navires étrangers. »

c – Affaire du détroit de Corfou, Fond, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4

« La Cour examinera d'abord la thèse albanaise, selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni aurait porté atteinte à la souveraineté albanaise en faisant passer les navires de guerre par ce Détroit, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement albanaise.

De l'avis de la Cour, il est généralement admis et conforme à la coutume internationale que les États, en temps de paix, possèdent le droit de faire passer leurs navires de guerre par des détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de haute mer, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'État riverain, pourvu que le passage soit *innocent*. A moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement, un État riverain ne possède pas le droit d'interdire un tel passage par les détroits en temps de paix. »

2. Charte des Nations Unies

CHAPITRE I

Buts et principes

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, **conformément aux principes de la justice et du droit international**, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

Article 2

[...]

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, **de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger**.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

[...]

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Chapitre IV

Assemblée générale

Fonctions et pouvoirs

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

[...]

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, **ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation** conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale **ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande**.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

Chapitre V

Conseil de sécurité

Fonctions et pouvoirs

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Vote

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des **questions de procédure** sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur **toutes autres questions** sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Procédure

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou **tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies**, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un **Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation**.

Chapitre VI

Règlement pacifique des différends

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.
2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.
3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.
2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

**

3. Hans Kelsen, *The Law of the United Nations, A Critical Analysis of its Fundamental Problems*, Stevens & Sons Limited, London, 1951.

Dans cet ouvrage de référence, l'auteur donne (dans un anglais facile à comprendre) des **réponses possibles à certaines questions de notre cas pratique.**

pp.15 et s.

2. The function of the organisation and the obligation of the members

The obligation of the Members as formulated in Article 2, paragraph 3, is not quite in harmony with the corresponding function of the Organisation as formulated in Article 1, paragraph 1. The Members are obliged only to settle their international disputes, whereas the Organisation shall bring about also adjustment of situations which have not the character of disputes. The Members are obliged to settle all their international disputes by peaceful means, whereas the Organisation shall bring about only adjustment or settlement of international disputes or situations ' which might lead to a breach of the peace.' In Article 33, where the obligation of the Members is specified, only disputes ' the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security ' are referred to. Under Article 2, paragraph 3, the Members are obliged to settle their international disputes in such a manner ' that international peace and security, and justice,' are not endangered. Under Article 1, paragraph 1, the Organisation shall bring about adjustment or settlement of disputes and situations ' in conformity with the principles of justice and international law.'

3. LAW AND JUSTICE

In the Preamble, justice and international law are referred to in the provision determining as an end of the United Nations ' to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained.' This phrase is probably modelled after the formula used in the Preamble of the Covenant: ' to promote international co-operation and to achieve international peace and security . . . by the firm establishment of the understandings of international law as the actual rule of conduct among Governments, and by the maintenance, of justice and a scrupulous respect for all treaty obligations in the dealings of organised peoples with one another. ' The Preamble of the Charter does not proclaim —as the Preamble of the Covenant does—the ' maintenance ' of justice and respect for international obligations, but : the establishment of ' conditions under which ' such is possible. The long phrase: ' obligations arising from treaties and other sources of international law ' could easily be replaced by two words: ' international obligations.' To lay particular stress on the respect for treaty obligations is rather problematical in view of the fact that the provision of Article 14 authorising the General Assembly to recommend measures for the peaceful adjustment of any situation regardless of origin, which it deems likely to impair the general welfare or friendly relations ' among nations ' has been interpreted to include the possibility of recommendations for the revision of treaties. In Article 1, paragraph 1, the observance of justice and international law is expressly restricted to a special function of the Organisation: to bringing about adjustments or settlements of disputes and situations which might lead to a breach of the peace. Conformity with the principles of justice and international law is not required for other functions of the Organisation, especially not for taking ' effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace, and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace,' the first Purpose of the Organisation mentioned in Article 1, paragraph 1. The terms ' in conformity with the principles of justice and international law ' were intentionally placed in the second, and not in the first part of this paragraph. To proclaim the maintenance of justice and—at the same time—the respect for international law is highly problematical. If justice is identical with international law, one of the two terms is superfluous. If, which is more probable, they are not identical and consequently may be in opposition to each other, the question arises whether, in case of conflict, the one or the other shall be maintained. Since the Charter gives no answer to this question and no definition of the concept of justice, the organ of the United Nations which has to apply the provision of the Charter has the choice between justice, that is to say what this organ considers to be justice in the case at hand, and positive international law; which practically means that the Charter does not strengthen but weaken the respect for the obligations of international law.

The postulate of Article 1, paragraph 1, to conform with the principles of justice and international law is directed at the same person as is the norm ' to take effective collective measures,' namely at the Organisation, not the individual Members. However, in Article 2, proclaiming the ' Principles ' of the United Nations, the

Members, in settling their international disputes by peaceful means, are obliged only to observe 'that international peace and security, and justice, are not endangered'—only 'justice,' not 'international law,' although Article 2 says that the Members shall act in accordance with the Principles 'in pursuit of the Purposes.' It is hardly understandable why the Organisation shall bring about adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace in conformity with the principles of justice and international law, whereas the Members—in pursuit of this Purpose—shall settle all their international disputes, but not 'situations,' in conformity with 'justice' but not with 'international law.' It is hardly understandable why the obligation of the Members is a 'Principle' whereas the function of the Organisation is a 'Purpose.' As regards the conformity with justice and international law, there is no concordance between Article 1, paragraph 1, and Article 2, paragraph 3, nor between both Articles and the Preamble.

4. INTERNATIONAL PEACE

The peace the maintenance or restoration of which is a purpose of the United Nations is characterised as 'international' peace. In ordinary use of language, 'international peace' is a condition of absence of force in the relations among states. 'International' peace is to be distinguished from 'internal' peace, peace within one and the same state. Hence it is not the purpose of the United Nations to maintain or restore internal peace by interfering in a civil war within a state. This interpretation may be confirmed by the provision of Article 2, paragraph 7, forbidding any intervention on the part of the Organisation 'in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state.' However, a civil war, as any other situation within a state, may be interpreted by the competent organ of the United Nations as a threat to international peace, in which case intervention on the part of the Organisation is not prohibited according to the express provision of Article 2, paragraph 7. Hence it is doubtful whether the restriction implied in the term 'international' peace is of any importance.

The purpose of the United Nations to maintain or restore peace is not restricted to the relations among the Member states. There is no provision of the Charter stipulating such restriction. Article 2, paragraph 6, expressly provides that the Organisation shall ensure that states which are not Members of the United Nations act in accordance with the Principles laid down in Article 2 of the Charter 'so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security.' Hence the Principles formulated as obligations of Members: to settle international disputes by peaceful means and to refrain from threat or use of force, apply also to non-member states. The Preamble in establishing as an end of the United Nations 'to save succeeding generations from the scourge of war,' refers to 'mankind.' The purpose of the United Nations is world peace.

[...]

pp.359 et s.

QUASI-JUDICIAL SETTLEMENT OF DISPUTES AND ADJUSTMENT OF OTHER SITUATIONS

According to Article 1, paragraph 1, the Organisation shall bring about adjustment or settlement of international disputes or other situations which might lead to a breach of the peace not only by peaceful means but also 'in conformity with the principles of justice and international law.' This is a postulate directed at all the organs of the United Nations which are competent, according to the Charter, to perform the function of the United Nations determined in Article 1, paragraph 1, second part. These organs are the General Assembly, the Security Council, and the International Court of Justice, 'the principal judicial organ of the United Nations' (Article 92). As far as the Court is concerned, the postulate to conform with the principles of justice and international law is not consistent with the provision of Article 38, paragraph 1, of the Statute, according to which the Courts' function is to decide disputes 'in accordance with international law,' not in accordance with the principles of justice.

Since the principles of justice are not identical with, and sometimes in opposition to, the rules of positive international law, it may be impossible to comply with the postulate to conform with both, justice and international law. The General Assembly, as well as the Security Council, in making recommendations for the settlement of disputes, if justice is in conflict with positive international law, can only apply the one or the other, not both at the same time. Hence they have the choice between the two principles. The—probably not intended—effect of the formula in question is that the organs of the United Nations which act under the provision of Article 1, paragraph 1, second part, may refuse to apply the rules of existing international law if they consider them to be unsatisfactory, and apply principles which they consider to be 'just.' **Since the Charter does not and cannot define the concept of justice, any settlement of a dispute or adjustment of another situation, recommended by the General Assembly or the Security Council is in conformity with**

the postulate in question. For the organ which makes the recommendation will certainly not admit that its decision is not in conformity with justice if it is not in conformity with positive law; and it is upon the organ to decide this question. The effect of the formula 'in conformity with the principles of justice and international law' is to leave the settlement of disputes and the adjustment of other situations to the discretion of the Organisation.

The function of the Organisation to bring about settlement of disputes and the obligation of the Members to settle their disputes are to a great extent in such close correlation that it is difficult to understand why the former shall be '**in conformity with the principles of justice and international law,**' whereas the latter shall not be performed in exactly the same way, **but 'in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered.'**

The demand not to endanger justice in settling a dispute is directed at the Members of the United Nations, the latter being obliged to settle their disputes by peaceful means. The peaceful means to settle a dispute are: agreement of the parties brought about either directly by negotiation or mediation, or indirectly by accepting the recommendation of a conciliation commission; or by submitting the dispute to the decision of an international tribunal. **If the dispute is settled directly by agreement between the parties, the requirement of justice seems to be of no use at all.** For in this case, justice can mean only what the parties consider to be just; and if they voluntarily reach an agreement with respect to the settlement it may be supposed that they both consider the settlement to be just. To question the justice of an agreement entered into by the parties concerned is certainly not proper; but it is not excluded, at least according to the wording of Article 2, paragraph 3. **After having entered into the agreement, one party may try to contest its validity under Article 2, paragraph 3, by maintaining that it endangers justice.** This is certainly not in conformity with the principle of 'respect for the obligations arising from treaties' proclaimed in the Preamble.

Under Article 33, paragraph 1, the parties may submit the dispute to a conciliation commission or to an international tribunal. What effect has the provision of Article 2, paragraph 3, obliging the Members not to endanger justice in settling their disputes, in this respect? Are the parties obliged to bind, in the instrument establishing the conciliation commission or the tribunal, the authority thus established to apply principles of justice not rules of existing international law, if they are in conflict with the former? It does not seem that this is the intention of Article 2, paragraph 3. If so, what is the use of obliging the Members not to endanger justice in settling their disputes? **May a party refuse to comply with the recommendation of a conciliation commission or the decision of an international tribunal on the ground that the recommendation or the decision endangers justice?** This is possible with respect to the recommendation of a conciliation commission, even without the provision of Article 2, paragraph 3, that the settlement of a dispute shall not endanger justice. Not to comply with the decision of the tribunal is a violation of the obligation assumed by the parties in the treaty by which the dispute has been submitted to the decision of the tribunal.

Under Article 33, paragraph 1, the parties may submit the dispute to the International Court of Justice. Article 36, paragraph 3, even provides 'that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice in accordance with the provisions of the Statute of the Court.' The Statute, as pointed out, does not authorise the Court to decide disputes according to principles of justice. Under Article 38, the Court is bound 'to decide in accordance with international law.' Only if the parties agree thereto, the Court may decide the dispute *ex aequo et bono*, which is not identical with 'principles of justice.' **May a party refuse to comply with a decision of the Court on the ground that the decision endangers justice, because Article 2, paragraph 3, obliges the Members not to endanger justice in settling their disputes?** If Article 2, paragraph 3, should be interpreted in this way, it would be in open conflict with the obligation of the Member laid down in Article 94, paragraph 1, of the Charter, 'to comply with the decision of the International Court of Justice in any case to which it is a party.'

Under Article 37, paragraph 2, the Security Council, and, under Article 10 or Article 11, paragraph 2, the General Assembly may make recommendations for the settlement of a dispute. Referring to its obligation under Article 2, paragraph 3, **a party may refuse to comply with the recommendation on the ground that the latter, although in conformity with positive international law, endangers justice.** In so far as the recommendation is considered not to be binding upon the parties, such refusal is possible, but not consistent with the provision of Article 1, paragraph 1, second part, according to which, as pointed out, the organs of the

United Nations—except the Court—have the choice between justice and positive law when the latter is in conflict with the former. Besides, under Article 37, paragraph 2, the Security Council is authorised 'to recommend such terms of settlement as it may consider appropriate.' It is not said: as it may consider 'just'; it is said: 'appropriate' and that may be interpreted as 'politically' appropriate. No other kind of action of a body composed of representatives of governments is possible.

Article 2, paragraph 3, obligates the Members not only not to endanger 'justice' but also 'international peace and security' in settling their disputes by peaceful means. **How can international peace—and that implies international security—be endangered if the dispute is settled 'by peaceful means'?** In the Report of the Rapporteur of Committee I/i of the San Francisco Conference the following commentary was given to this provision: 'Controversies are to be settled likewise in such a way that international peace and security are not endangered. Therefore, no condition should be created by which parties endanger the peace of others.' It is not very likely that the settlement of a dispute between two states if established by peaceful means, will endanger the peace of a third state. Still such possibility is not excluded. The obligation not to endanger the peace of another state with which there is not yet a dispute is covered by Article 2, paragraph 4. The provision of Article 2, paragraph 3, refers to the relation between the parties to a dispute; a prohibition to endanger the peace of others certainly does not belong in the text of this provision.

According to the just-quoted commentary, the words 'in such a manner that international peace and security . . . are not endangered' have been inserted in Article 2, paragraph 3, with the intention to prevent conditions by which the parties to the dispute **endanger the peace of others**. This intention, however, is not expressed. The wording refers to a danger to the peace of anybody, also to the peace of the parties. Hence, the words may have a rather undesirable effect. If it is possible that a dispute is settled by peaceful means and, nevertheless, peace is endangered by the settlement, a party to the dispute may declare not to be bound by the settlement because it endangers international peace and security and consequently is not in conformity with Article 2, paragraph 3. The fact that the settlement has been brought about by an agreement of the parties does not exclude that one of them may appeal to the clause in question in contesting the settlement, since the formula of Article 2, paragraph 3, includes the possibility that any peaceful settlement whatever may endanger international peace and security. Besides, the party may declare that it has given its consent to the settlement under pressure, or that it has not foreseen its consequences, and the like.

The settlement of disputes referred to in Article 2, paragraph 3, includes settlement by a decision of the International Court of Justice. **May a party refuse to comply with the decision of the Court by arguing that it is obliged to settle its dispute by this means only in so far as the decision of the Court does not endanger international peace and security, and that the decision concerned does not comply with this condition?** All this is certainly not intended, since in open contradiction to the 'respect for the obligations arising from treaties,' proclaimed in the Preamble, and with the obligation 'to comply with the decision of the International Court of Justice,' laid down in Article 94, paragraph 1. But the wording of Article 2, paragraph 3, makes such interpretation not impossible.

***/**

❑ **Voici les cinq (5) étapes requises par la méthodologie du cas pratique**

Il est **inutile** de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

Séances et épreuves

Nombre de semaines : 2

Lire et appliquer la méthode du cas pratique disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://tinyurl.com/yk4ay8ua>

1. Semaine 3 et épreuve n° 1 : Réponses aux *trois premières* questions du cas pratique.

1.1 *Travail demandé* : Rédiger entièrement les réponses aux trois premières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition : [Cliquer ici.](#))

1.2 *Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.*

*

2. Semaine 4 et épreuve n° 2 : Réponses aux *deux dernières* questions du cas pratique.

2.1 *Travail demandé* : Rédiger entièrement les réponses aux deux dernières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

2.2 *Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.*

***/**